

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
30 mars 2023 - Numéro de dossier : 4561-3-1583 - SR: 030009

Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.

Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 13 mai 2022, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.

Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) avant le début du projet. Le PPE doit énoncer toutes les contraintes environnementales,

archéologiques et socioéconomiques pertinentes qui pourraient être touchées par le projet et décrire les mesures d'atténuation connexes qui doivent être prises. Il doit également comprendre des plans d'urgence pour les incidents qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet (comme les déversements). Le PPE vise à compléter la version 2.0 du *Programme de gestion environnementale pour l'industrie de la pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick*, à laquelle le projet doit se conformer. Le PPE peut être présenté par phases correspondant aux phases chronologiques du projet (préparation du site, construction, exploitation), à condition que chaque PPE soit approuvé avant le début de la phase visée.

L'échantillonnage de base du puits résidentiel sur le NID 15103518 (situé immédiatement au sud de l'installation proposée) doit être effectué une fois rendue la décision relative au projet, mais avant la construction de l'installation. Il faut prélever des échantillons pour l'analyse de la composition chimique générale, des métaux traces et des paramètres microbiologiques. Un échantillon doit également être prélevé après la construction pour s'assurer qu'il n'y a eu aucune incidence sur le puits d'eau.

Les études préalables sur les effets possibles des opérations de dynamitage doivent être effectuées au moyen de la méthode énoncée dans le *Règlement sur l'approbation du code de dynamitage* de la *Loi sur les municipalités*. Veuillez soumettre un résumé des résultats au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.

Aucun produit pétrolier, produit chimique ou matière dangereuse ne doit être entreposé à moins de 30 m d'un puits d'eau sur place, sauf s'il se trouve dans un bâtiment fermé ou s'il est doté d'un système de confinement adéquat. Les aires d'entreposage de produits chimiques doivent être dotées d'une enceinte de confinement secondaire pouvant contenir au moins 110 % du volume des produits.

Le promoteur doit présenter une demande d'approbation à la Direction des autorisations du MEGL au moins 90 jours avant la construction, la modification ou l'exploitation d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau.

Les modifications devant être apportées dans un cours d'eau ou une terre humide ou à moins de 30 mètres de ceux-ci, qui répondent à la définition énoncée dans le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* nécessiteront l'obtention d'un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant que des travaux ou des modifications puissent être effectués. Lorsqu'un *agrément de construction* ou *d'exploitation* est également requis, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide distinct tant que les travaux visés sont couverts par l'agrément. Les conditions du permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide seront incluses dans l'agrément et elles devront être scrupuleusement respectées. Tous les ouvrages situés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide qui ne figurent pas dans l'agrément nécessiteront l'obtention d'un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide distinct. Le numéro de référence de l'EIE (4651-3-1583) doit être indiqué sur la demande soumise pour obtenir un permis.

Un plan de surveillance des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL dans les six mois qui suivent



la date de la présente décision. Le plan de surveillance des terres humides doit décrire la méthode prévue pour la surveillance des impacts résiduels possibles sur les terres humides et leurs fonctions. Le Protocole sur les services écosystémiques des terres humides pour le Canada atlantique (WESP-AC) constitue la méthode d'évaluation des fonctions des terres humides exigée. En général, les programmes de surveillance des terres humides visent à établir des conditions de base au moyen d'une délimitation initiale et d'une évaluation des fonctions (WESP-AC), à surveiller les limites et les fonctions des terres humides qui pourraient avoir été touchées au fil du temps depuis le début du projet (effets résiduels) et à gérer de façon adaptative les effets résiduels possibles en proposant des mesures d'atténuation afin de faire face à tout changement.

Les rapports de surveillance des terres humides résumant les méthodes et les résultats obtenus doivent être soumis au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL après les années 1, 3 et 5 suivant la date du début de la construction initiale. Les rapports de surveillance des terres humides devraient également fournir une recommandation relative aux prochaines étapes du programme de surveillance. Il convient de noter que le programme de surveillance des terres humides se veut une approche de gestion adaptative; par conséquent, les plans de surveillance, la restauration, l'atténuation, la compensation, etc. pourraient devoir être adaptés en fonction des résultats de la surveillance, à la discrétion du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement. Les rapports doivent être en format PDF et être accompagnés des données géospatiales connexes et des caractéristiques liées aux limites des terres humides.

Puisque le projet sera réalisé dans une zone côtière, il devra être conforme à la [Politique de protection des zones côtières](#).

Une évaluation de référence du bruit doit être effectuée avant la construction afin de caractériser les répercussions possibles du projet sur les récepteurs à proximité. La méthodologie proposée doit d'abord être soumise à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Les résultats de l'évaluation doivent être soumis à la Direction des études d'impact sur l'environnement et, compte tenu de ces résultats, il sera peut-être nécessaire d'élaborer un plan d'atténuation du bruit ou d'effectuer une surveillance supplémentaire du bruit pendant la construction ou l'exploitation de l'installation, à la discrétion du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.

Le promoteur doit obtenir un permis d'exploitation de carrière si le projet consiste à enlever ou à extraire une substance de carrière d'une zone côtière désignée en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières. Il est conseillé au promoteur de communiquer avec la Section de la tenure des ressources du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) au 506-444-5806 ou à wayne.osborne@gnb.ca pour toute question sur le processus de demande.



Afin d'atténuer les répercussions possibles sur les ressources archéologiques connues et inconnues dans la zone d'aménagement du projet, aucune perturbation du sol ne sera entreprise dans la zone tampon du site archéologique BgDs-43 figurant dans le rapport d'étude d'impact archéologique de 2022.

Un permis de modification de site archéologique, délivré en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, doit être obtenu si des perturbations du sol sont prévues dans la zone tampon du site archéologique BgDs-43.

Toutes les évaluations archéologiques en suspens (essais sous la surface sur le site principal du projet, le long du tracé du gazoduc adjacent au chemin Champlain n° 3, le rivage et les structures de prise d'eau et d'effluents) doivent être effectuées et approuvées par le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture avant le début des travaux de construction dans la zone visée. Tous les futurs travaux d'évaluation et d'atténuation archéologiques doivent respecter les *Lignes directrices et procédures pour la conduite des études d'impact archéologique professionnelles au Nouveau-Brunswick*.

Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*. Il faut ensuite communiquer avec la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2738.

Le promoteur doit soumettre un plan de surveillance afin de s'assurer que les objectifs environnementaux de rejet (OER) élaborés pour l'installation de post-smolts de Bayside ont atteint les objectifs de qualité de l'eau propres au site dans le milieu récepteur, une fois que l'installation sera opérationnelle. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début des travaux de construction. Le plan doit comprendre une surveillance régulière de la qualité de l'eau par un tiers pour les paramètres liés aux nutriments, aux abords de la zone de dilution établie, pendant au moins 12 mois après que l'installation a atteint sa pleine capacité opérationnelle. D'autres mesures d'atténuation ou de surveillance peuvent être nécessaires si la surveillance montre que les seuils des objectifs de qualité de l'eau ont été dépassés.

La construction de l'ouvrage en enrochement ne doit pas avoir lieu entre le 15 juin et le 15 juillet afin d'éviter, en partie, la migration vers l'amont du saumon de l'Atlantique, du gaspareau et de l'alose dans la rivière Sainte-Croix.

Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.

Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.



Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.

